



PROJET DE RÈGLEMENT 597

Projet de Règlement #597 modifiant le Règlement #534 concernant la circulation des véhicules hors route, afin de permettre la circulation sur certains chemins municipaux et de modifier les dispositions relatives à la période d'autorisation (circulation de quads sur les chemins du Lac, Lac-des-Îles, de la Réserve et modifiant la période d'autorisation ainsi que le renouvellement de celle-ci).

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Boniface a adopté le Règlement #534 visant à encadrer la circulation des véhicules hors route sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite autoriser la circulation de véhicules hors route de type quad sur certains chemins municipaux additionnels pour la connectivité du réseau et l'accessibilité aux sentiers ;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de modifier également les dispositions relatives à la période d'autorisation et au renouvellement de celle-ci ;

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le [redacted] par [redacted] et que le projet de règlement est déposé à cette même séance par ledit conseiller ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [redacted] et résolu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Modification de l'article 5 : Lieux de circulation

L'article 5 est modifié par l'ajout des chemins municipaux suivants aux lieux autorisés à la circulation des véhicules hors route (type quad) :

QUAD

Chemin de la Réserve

- ◆ Circulation autorisée sur toute la longueur du chemin.

Chemin du Lac

- ◆ De l'intersection de la sortie du parc linéaire et du chemin du Lac **jusqu'à** l'intersection du chemin du Lac-des-Îles.

Chemin du Lac-des-Îles

- ◆ De l'intersection avec le chemin du Lac jusqu'à l'adresse civique **1765 chemin du Lac-des-Îles**.



ARTICLE 3

L'article 7 du Règlement #534 portant sur la circulation de véhicules hors route sur certains chemins municipaux remplacé par le texte suivant :

Article 7 – Période d'autorisation, durée et renouvellement

La circulation des véhicules hors route de type quad est autorisée **en tout temps** dans les secteurs désignés par le présent règlement.

Cette autorisation est **renouvelée automatiquement**, à moins qu'un avis de non-renouvellement ne soit transmis par l'une ou l'autre des parties.

L'avis doit être transmis par **courrier recommandé ou certifié** et doit parvenir à l'autre partie **au moins un (1) an** avant la date prévue pour la fin du renouvellement, et ce, **au plus tard le 1^{er} juin de chaque année**.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

